

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur le concours pour le Prix France Québec de l'innovation technologique, en date du 14 janvier 2002

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51)

ATTENDU QUE, tel que souhaité dans le Protocole franco-québécois sur la coopération économique, industrielle et technologique, daté du 19 décembre 1998, le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie désirent instituer conjointement un concours scientifique visant à remettre le Prix France Québec de l'innovation technologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51), il est loisible au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie d'instituer des concours scientifiques et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie édicte le concours ci-annexé.

Sillery, le 14 janvier 2002

La ministre de la
Recherche, de la Science
et de la Technologie,
PAULINE MAROIS

Le ministre délégué à la
Recherche, à la Science
et à la Technologie,
DAVID CLICHE

Concours pour le Prix France Québec de l'innovation technologique

SECTION I

NATURE DU PRIX DÉCERNÉ

1. Le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie instituent conjointement un concours afin d'attribuer le Prix France Québec de l'innovation technologique.

2. Le prix vise à favoriser et valoriser un partenariat technologique franco-québécois en récompensant une innovation technologique issue du domaine des technologies d'avant-garde et mise en œuvre dans une application industrielle ou d'usage.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible au concours, le partenariat doit se composer d'au moins deux personnes morales, entreprises, institutions, associations, organismes de recherche ou l'équivalent, dont au moins l'une a un établissement au Québec et l'autre, un établissement en France.

4. L'innovation technologique issue du partenariat franco-québécois doit présenter des résultats mesurables et être commercialisée depuis plus de deux (2) ans et moins de cinq (5) ans au moment du dépôt de la candidature.

5. Aucune personne morale, entreprise, institution, association, organisme de recherche ou l'équivalent, qui compte parmi ses employés un membre du jury, ne peut être admissible au concours.

6. Une seule candidature par partenariat peut être présentée pour chaque année au cours de laquelle le concours est tenu.

7. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier de participation comprenant une description détaillée de l'innovation technologique, les informations relatives au marché et un plan d'affaires sommaire.

SECTION III

COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

8. Lorsque le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie décident, une année, de tenir le concours, ils doivent rendre publique leur décision au plus tard le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle le concours est tenu.

9. Pour chaque année au cours de laquelle le concours est tenu, le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie constituent conjointement un jury. Conjointement, ils nomment les membres, fixent leur rémunération et désignent un président.

Un jury est composé de six membres, dont trois membres français et trois membres québécois.

Le quorum pour la tenue d'une réunion du jury est de deux membres québécois et de deux membres français. Le président doit être présent à la réunion du jury pour avoir quorum.

Les frais de voyage et de séjour d'un membre québécois du jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministère québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie, conformément aux règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, C.T. 170100 du 10 mars 1989, telles qu'elles se lisent au moment où elles sont appliquées.

10. Le jury du concours a pour fonction de choisir, s'il le juge à propos, le lauréat du prix.

SECTION IV CHOIX DU LAURÉAT

11. La décision du jury est rendue par écrit à la majorité des voix des membres. Elle doit être motivée, datée et signée par les membres qui l'ont rendue.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix additionnelle.

12. Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix suite à l'analyse de candidatures, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 11.

13. Les délibérations du jury sont confidentielles.

14. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

15. Le secrétaire québécois du jury doit transmettre au ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la décision du jury dans les trente (30) jours qui suivent la date où elle est rendue.

16. Le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie doivent conjointement faire connaître aux partenariats ayant posé leur candidature, la décision du jury dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où elle est rendue.

17. Le lauréat reçoit :

— une somme de 15 000 \$ CAN (quinze mille dollars canadiens), provenant du ministère québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

— une somme de 10 000 euros (dix mille euros) provenant du ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

— un certificat calligraphié sur papier parchemin.

SECTION V ADMINISTRATION DU CONCOURS

18. Pour la tenue du concours, un secrétaire québécois est nommé par le ministre québécois de la Recherche, de la Science et de la Technologie et un secrétaire français est nommé par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

19. Les secrétaires français et québécois convoquent conjointement les réunions du jury en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins quinze (15) jours francs avant la tenue des réunions lorsqu'elles ont lieu en France ou au Québec, et au moins cinq (5) jours francs avant la tenue des réunions lorsque celles-ci s'effectuent par téléconférence.

Les secrétaires assistent aux réunions, rédigent les procès-verbaux et transmettent la décision du jury ainsi qu'une copie des procès-verbaux à leur ministre respectif.

Les secrétaires n'ont pas de droit de vote aux réunions du jury.

20. Les conditions du présent concours entrent en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37733